



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2019-092

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

- 70-2019-06-06-007 - Arrêté préfectoral portant sur le classement du barrage du plan d'eau "La Bergerie" commune de Vars au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement (4 pages) Page 4
- 70-2019-06-06-009 - Arrêté préfectoral portant sur le classement du barrage du plan d'eau "Le Beuchot" (4 pages) Page 9
- 70-2019-06-06-001 - Arrêté préfectoral portant sur le déclassement de barrages au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement (3 pages) Page 14

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 70-2019-06-04-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HÉRICOURT pour la période 2018-2037. (2 pages) Page 18
- 70-2019-06-05-013 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRIAUCOURT pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 21
- 70-2019-06-05-014 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RAZE pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 25

PREFECTURE

- 70-2019-06-05-010 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes (3 pages) Page 28

Préfecture de Haute-Saône

- 70-2019-06-06-020 - AP portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 11 juin 2019 (2 pages) Page 32
- 70-2019-06-05-012 - AP Juin 2019 Prolongation 1 an mission liquidateur CCVP (1 page) Page 35
- 70-2019-06-06-019 - AP organisant la suppléance de M. Ziad Khoury, préfet de la Haute-Saône, du dimanche 9 juin 2019 à partir de 15h00 au lundi 10 juin 2019 inclus (1 page) Page 37
- 70-2019-06-06-018 - AP portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques (5 pages) Page 39
- 70-2019-06-06-021 - Arrêté autorisant M. Le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique du Ludolac de Vesoul-Vaivre (2 pages) Page 45
- 70-2019-06-06-022 - Arrêté autorisant M. Le Président de la Communauté de l'Agglomération à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Canetons à Vesoul (2 pages) Page 48

70-2019-06-04-001 - Arrêté du 4 juin 2019 portant création d'une plate-forme permanente pour montgolfières à Chalonvillars (7 pages)	Page 51
70-2019-06-05-011 - Arrêté du 5 juin 2019 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société LES 4 VENTS (6 pages)	Page 59
70-2019-06-05-001 - Arrêté du 5 juin 2019 portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de la commune de Barges (7 pages)	Page 66
70-2019-05-28-031 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne (2 pages)	Page 74

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-06-007

Arrêté préfectoral portant sur le classement du barrage du
plan d'eau "La Bergerie" commune de Vars au titre de
l'article R 214-112 du Code de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant sur le classement du barrage du plan d'eau "La Bergerie"
commune de Vars au titre de l'article R 214-112 du Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU le certificat de reconnaissance du plan d'eau établi avant le 15 avril 1829 en date du 5 novembre 1993 et vu la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau en date du 07 juin 2013, portant autorisation de la création du plan d'eau à Vars ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-168 du 16 avril 2013 portant prescriptions relatives à la sécurité d'un barrage de classe D sur la commune de Vars au hameau de Theuley au lieu-dit "la Bergerie" ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône émis dans sa séance du 06 février 2019, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires induites par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de la retenue du plan d'eau "la Bergerie", au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 2,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,082 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 2$;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'absence de remarques formulées par M. Jean Pierre GOUX, propriétaire de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance de 400 mètres ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, M. Jean-Pierre GOUX, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné "le propriétaire" dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 2 : Abrogation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 168 du 16 avril 2013

L'arrêté préfectoral n° DDT-168 du 16 avril 2013 portant sur le classement de l'ouvrage au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, reconnu au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de la retenue du plan d'eau "La Bergerie", est abrogé.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau du plan d'eau "la Bergerie" présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	2,5 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,082 million de m ³
$H^2V^{1/2}$	2
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	oui

Le barrage de la retenue du plan d'eau "la Bergerie" relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que son exploitation depuis sa mise en service ;

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le propriétaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le propriétaire surveille et entretient son ouvrage. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour finaliser ces actions, le propriétaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le propriétaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement le propriétaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir ;
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	2024 (période à couvrir : 2019-2023)	2024 (période à couvrir : 2019-2023)
Périodicité	5 ans	5 ans

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie. La prochaine visite technique approfondie est à réaliser avant le 31 décembre 2020.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

Article 7 : Évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout évènement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans les circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet. Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'évènement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement préservés.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié à M. Goux responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Vars pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

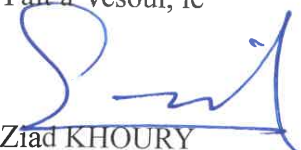
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de Vars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

- 6 JUIN 2019


Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-06-009

Arrêté préfectoral portant sur le classement du barrage du
plan d'eau "Le Beuchot"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le classement du barrage du plan d'eau "Le Beuchot"
commune de Hautevelle au titre de l'article R 214-112 du Code de
l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 556 du 29 novembre 2010 portant prescriptions relatives à la sécurité d'un barrage de classe D existant sur la commune de Hautevelle ;

VU la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau en date du 08 juillet 2013, valant autorisation d'un plan d'eau reconnu comme étant établi avant le 15 avril 1829 à Hautevelle ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône émis dans sa séance du 06 février 2019, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires induites par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de la retenue du plan d'eau "le Beuchot", au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 3,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,319 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 7$;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance de 400 mètres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance en date du 21 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, M. Lionel LEMAIRE gérant de la SCI du Beuchot, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné "le propriétaire" dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 2 : Abrogation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 556 du 29 novembre 2010

L'arrêté préfectoral n° 556 du 29 novembre 2010 portant sur le classement de l'ouvrage au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, reconnu au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de la retenue du plan d'eau "Le Beuchot", est abrogé.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'eau du plan d'eau "le Beuchot" présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	3,5 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,319 million de m ³
$H^2V^{1/2}$	7
Présence d'une habitation ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	oui

Le barrage de la retenue du plan d'eau "le Beuchot" relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que son exploitation depuis sa mise en service ;

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le propriétaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le propriétaire surveille et entretient son ouvrage. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour finaliser ces actions, le propriétaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le propriétaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement le propriétaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Le tableau suivant fixe :

- la périodicité avec laquelle le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont à établir ;
- les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	2024 (période à couvrir : 2019-2023)	2024 (période à couvrir : 2019-2023)
Périodicité	5 ans	5 ans

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie. La prochaine visite technique approfondie est à réaliser avant le 31 mars 2021.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

Article 7 : ÉVÈNEMENT important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout évènement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans les circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet. Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire un rapport sur l'évènement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement préservés.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié à M. LEMAIRE Lionel gérant de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Hautevelle pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 10 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

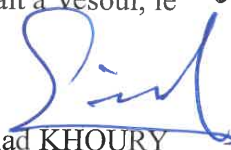
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de Hautevelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **6 JUIN 2019**


Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-06-06-001

Arrêté préfectoral portant sur le déclassement de barrages
au titre de l'article R 214-112 du Code de l'environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant sur le déclassement de barrages au titre de l'article R 214-112
du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires, valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifiés avant le 29 mars 1993 conformément aux dispositions de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de la DDT précisant les motivations pour la prise de cet arrêté de déclassement ;

VU l'avis émis par Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône (CODERST) en date du 06 février 2019 ;

VU l'avis des pétitionnaires concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes, et l'absence d'habitations dans les 400 m en aval des barrages, tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces ouvrages ne sont plus caractérisés comme des «barrages de retenue» au sens de la rubrique 3-2-5-0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et que, par conséquent, les règles prévues par le dit Code de l'environnement au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ne leur sont plus applicables ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de classements

Les ouvrages antérieurement classés "D" selon le décret de 2007 et listés ci-dessous ne figurent plus dans le classement prévu par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015. Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs aux classements des barrages cités ci-après sont abrogés :

type d'ouvrage	numéro de l'AP	date de l'AP	Nom du plan d'eau	Commune	propriétaire	hauteur normale	volume (en milliers de m ³)	H ² V ^{1/2}	Présence d'une habitation dans les 400 m à l'aval	classé selon décret 2007	classé selon décret 2015
Barrage		18/12/12	Le Pré des Perches	Apremont	SCI La Brune Alain Hinger	3,25	0,02	1	non	D	non classé
Barrage	473	03/09/13	L'étang Layet ZC n° 31 - 32	Augicourt	Rouget Marceau	3	0,01	1	non	D	non classé
Barrage	3	02/01/12	Au Chauchoux A n° 855	Chenebier	SCI-Au Chauchoux	2,85	0,06	2	non	D	non classé
Barrage			La Goutte du Magny A n° 891	Chenebier	Klemann Jérôme	2,5	0,07	2	non	D	non classé
Barrage	529	25/11/11	Le Petit Fourche E n° 220 à 236 et 239	Frahier et Chatebier	Bochler Maurice	3,4	0,09	3	non	D	non classé
Barrage	507	14/11/11	Etang Monsieur A n° 270	Froideconche	Chauvey Yves	4	0,06	4	non	D	non classé
Barrage			Le Magny sur le cours d'eau le Raddon G n° 288	Fresse	Eme Régis	2	0		non	D	non classé
Barrage	332	18/08/11	Le Noirombier A n° 696	Vy les Rupt	SCI Le Chaillou Jean Luc Guyon	3	0,02	1	non	D	non classé
Barrage	691	23/12/14	Sur le cours d'eau le Rahin	Plancher Bas	VNF	5,01	0,06		non	D	non classé

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage en mairie conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et une copie sera transmise à la mairie des communes concernées ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 JUIN 2019



Ziad KHOURY

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-06-04-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'HÉRICOURT pour la période
2018-2037.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE - NFC

Forêt communale de HÉRICOURT

Contenance cadastrale : 521,5340 ha

Surface de gestion : 521,53 ha

Révision du document d'aménagement : 2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de

HÉRICOURT

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'HÉRICOURT en date du 18 juin 2018, visé par la Sous-préfecture de Lure le 27 juin 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de HÉRICOURT (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 521,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 508,86 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), chêne sessile ou pédonculé (28 %), feuillus précieux (15 %), autres feuillus (13 %), résineux (11 %). Le reste, soit 12,67 ha, est constitué de lignes électriques, gazoduc, pipeline, places de retournement et de dépôt de bois et abris de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 376,61 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 132,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (179,26 ha), le chêne sessile (315,07 ha), le chêne pédonculé (14,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 100,26 ha, au sein duquel 96,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 75,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 32,46 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 86,04 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 191,27 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 128,10 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière d'une contenance de 15,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- 1,470 km de routes empierrées seront créées, 0,380 km de pistes seront transformées en route empierrée, 5 places de dépôt-retournement et 1 franchissement sur ruisseau sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'**HÉRICOURT** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 4 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-06-05-013

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BRIAUCOURT pour la période
2019-2038 avec application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **HAUTE-SAÔNE**

Forêt Communale de **BRIAUCOURT**

Contenance cadastrale : 285,2964 ha

Surface de gestion : 285,30 ha

Révision du document d'aménagement : **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

BRIAUCOURT

pour la période **2019-2038**

avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de **BRIAUCOURT** en date du 04/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation **NATURA 2000** ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de **BRIAUCOURT** (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 285,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 284,08 ha, actuellement composée de chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (28 %), chêne autre (1 %), hêtre (16 %), charme (13 %), feuillus précieux (1 %), autres feuillus (3 %) et résineux (2 %). Le reste, soit 1,22 ha, est constitué de ligne EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (284,08 ha).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et l'aulne glutineux. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 47,87 ha, au sein duquel 43,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 39,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,43 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 58.50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 177.71 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
 - Un groupe constitué d'une emprise électrique, d'une contenance de 1.22 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de **BRIAUCOURT** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt Communale de **BRIAUCOURT**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à **NATURA 2000** relative à la Zone spéciale de Conservation FR4301344 « Vallée de la Lanterne », instaurée au titre de la Directive européenne habitats naturels et à la Zone de Protection Spéciale FR4312015 « Vallée de la Lanterne », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux »; considérant que la forêt est située pour 75 % de sa surface dans le site **NATURA 2000**;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAÔNE.

Besançon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2019-06-05-014

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RAZE pour la période 2016-2035.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAÔNE

Forêt Communale de RAZE

Contenance cadastrale : 195,1817 ha

Surface de gestion : 195,18 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant Approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de RAZE

pour la période **2016-2035**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche Comte, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU la délibération de la commune de RAZE en date du 28/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt Communale de RAZE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 195,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 193,89 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), chêne pédonculé (10 %), hêtre (30 %), charme (11 %), fruitiers (1 %), et sapin

pectiné (3 %). Le reste, soit 1,41 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'une mare.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière (193,77 ha).

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne Sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en Cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,67 ha, au sein duquel 23,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 25,30 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 31,41 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 37,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 129,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0.12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle
 - Un groupe constitué d'une emprise électrique, d'une contenance de 1.29 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de **RAZE** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE SAÔNE.

Besançon, le 5 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

PREFECTURE

70-2019-06-05-010

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
ou les circonscriptions administratives équivalentes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des élections et de
la réglementation

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n°2015107-0003 du 17 avril 2015 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes dans le département de Haute-Saône, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que les maires des communes désignés à la présente annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIN 2019

Le Préfet,



Ziad KHOURY

**Annexe – Liste présentant la commune
la plus peuplée de chaque canton**

Cette liste a été établie sur la base des chiffres de population légales des communes au 1^{er} janvier 2019 (source INSEE ; *Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2019 - Département de la Haute-Saône, limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2018 - 1er janvier 2016*).

Haute-Saône			
Code Canton	Code commune	Libellé commune	Population municipale
01	70122	Champlitte	1 675
02	70279	Gray	5 482
03 et 04	70285	Héricourt	10 142
05	70292	Jussey	1 645
06 et 07	70310	Lure	8 247
08	70311	Luxeuil-les-Bains	6 276
09	70334	Marnay	1 485
10	70339	Mélisey	1 680
11	70421	Port-sur-Saône	2 999
12	70447	Rioz	2 236
13	70245	Fougerolles	3 618
14	70482	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	1 550
15 et 16	70550	Vesoul	14 998
17	70561	Villersexel	1 443

Le Préfet

 Ziad KHOURY.

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-020

AP portant délégation de signature à M. Christian
ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, secrétaire général
par intérim de la préfecture de la Haute-Saône à compter
du 11 juin 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques
Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET,
sous-préfet de Lure, secrétaire général par intérim de la préfecture de la
Haute-Saône à compter du 11 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;
- VU le décret du 20 mai 2019 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, en qualité de sous-préfète de Molsheim ;
- CONSIDÉRANT que la date d'installation de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON dans ses nouvelles fonctions de sous-préfète de Molsheim est fixée le 11 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 11 juin 2019, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, est nommé secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône par intérim.

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les requêtes, saisines, mémoires déposés auprès des juridictions administratives et judiciaires à l'exception :

- 1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 3. L'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé à compter du 11 juin 2019.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **06 JUIN 2019**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-05-012

AP Juin 2019 Prolongation 1 an mission liquidateur CCVP

Prolongation 1 an mission liquidateur CCVP

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

*portant prolongation de la mission du liquidateur de
la communauté de communes du Val de Pesmes*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-9, R.5211-11 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3344 du 12 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Pesmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016, portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant nomination de M. Marc DERROY en qualité de liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes jusqu'au 30 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-06-29-024 du 29 juin 2018 portant prolongation de la mission du liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes jusqu'au 30 juin 2019 ;
- CONSIDERANT que les opérations de liquidation ne seront pas finalisées au 30 juin 2019 et qu'il y a donc lieu de prolonger la mission du liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Le mandat de monsieur Marc DERROY, inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission au Pôle Gestion Publique, liquidateur de la communauté de communes du Val de Pesmes, est prolongé pour un an à compter du 1^{er} juillet 2019.

Sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à apurer les dettes et les créances et à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le liquidateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée, pour information, au vice-président de la communauté de communes du Val de Pesmes et aux maires de chacune des communes concernées.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-019

AP organisant la suppléance de M. Ziad Khoury, préfet de la Haute-Saône, du dimanche 9 juin 2019 à partir de 15h00 au lundi 10 juin 2019 inclus

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés publiques

Bureau des Affaires
juridiques et du
Contentieux de l'Etat

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône,
du dimanche 9 juin 2019 à partir de 15h00 au lundi 10 juin 2019 inclus

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône du dimanche 9 juin 2019 à partir de 15h00 au lundi 10 juin 2019 inclus;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

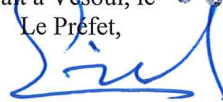
A R R E T E

Article 1 Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, du dimanche 9 juin 2019 à partir de 15h00 au lundi 10 juin 2019 inclus, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 JUIN 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-018

AP portant délégation de signature à Mme Cécile
LECLERCQ POULIN, directrice de la citoyenneté, de
l'immigration et des libertés publiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'État

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN,
directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code de la Route (partie réglementaire) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY ;
VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-12-29-012 du 29 décembre 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- * les mémoires en défense principaux et complémentaires produits devant le tribunal administratif et les cours administratives d'appel dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;
- * les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;
- * les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers ;

* les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;

* les décisions de refus de dépôt d'un échange de permis de conduire étranger ;

* les refus de séjours, les obligations de quitter le territoire français, décision de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité, les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers interpellés pour troubles à l'ordre public ;

* les courriers et ordres de mission concernant les procédures cités à l'alinéa précédent.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

* Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les cartes professionnelles des conducteurs de véhicules de transports avec chauffeur ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

Article 4 Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * en matière de missions de proximité en lien avec les centres d'expertise et de ressources des titres ;
- * en matière de suspension et de rétention des permis de conduire ;
- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

Article 5. Bureau des migrations et de l'intégration

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée, chef du bureau des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- * les courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers ;
- * les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;
- * les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;
- * les cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration à l'exception :

- * des premières demandes de titre de séjour ;
- * des premières demandes de carte de résident ;
- * des changements de statuts ;
- * des attestations de dépôt d'échange de permis de conduire étranger ;
- * des courriers portant refus de dépôt de dossier de demande de titre de séjour ou d'échange de permis étrangers.

Article 6. Lutte contre la fraude documentaire

Délégation est donnée à Mme Martine CHANTECLAIR, attachée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception, les avis de recevabilité des actes d'état civil produits par les mineurs non accompagnés lors de leur évaluation par l'aide sociale à l'enfance et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, adjoint à la directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à M. Sébastien LANDRY, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État à l'effet de signer :

- * les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire.

Article 9. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

- * des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- * des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales, ;

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

- * cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- * autorisant les transports de corps ;
- * prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;
- * relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire ;
- * des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 10. L'arrêté préfectoral n°70-2018-10-01-004 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12. La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 JUIN 2019
Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-021

Arrêté autorisant M. Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique
du Ludolac de Vesoul-Vaivre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 110 du 6 juin 2019

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie le parc aquatique
du Ludolac de Vesoul - Vaivre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade du parc aquatique « Ludolac » de Vesoul - Vaivre :

- du 13 juin au 2 septembre 2019 inclus, M^{me} BADIER Laura,
- du 14 juin au 15 juillet 2019 inclus, M^{me} LALLEMAND Lou,
- du 14 juin au 15 juillet 2019 inclus, M^{me} THOMAS Laurine,
- du 14 juin au 20 juillet 2019 inclus, M^{me} ROSSET Maëlle,
- du 14 juin au 31 juillet 2019 inclus, M. ROUGET Lucas,
- du 14 juin au 15 août 2019 inclus, M. KREBS Hugo,
- du 14 juin au 15 août 2019 inclus, M. LORRAIN Paul,

- du 14 juin au 25 août 2019 inclus, M. PALLUAU Louis,
- du 14 juin au 1^{er} septembre 2019 inclus, M. COEUDEVEZ Paul,
- du 14 juin au 1^{er} septembre 2019 inclus, M. MORAND Thomas,
- du 14 juin au 1^{er} septembre 2019 inclus, M. MORIN Victor,
- du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019 inclus, M. ROBERT Guilhem,
- du 1^{er} juillet au 15 août 2019 inclus, M^{me} DANNER Zoé,
- du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2019 inclus, M. NARJOZ Jordan,
- du 6 juillet au 8 août 2019 inclus, M. DAMPENON Julien,
- du 15 juillet au 18 août 2019 inclus, M. PY Valentin,
- du 1^{er} août au 31 août 2019 inclus, M. BEURTHEY Killian,
- du 1^{er} août au 31 août 2019 inclus, M. PERROS Briac,
- du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2019 inclus, M^{me} GEORGE Clémence,
- du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2019 inclus, M. RENAUD Valentin.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Vaivre et Montoille et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-06-022

Arrêté autorisant M. Le Président de la Communauté de l'Agglomération à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Canetons à Vesoul



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2019 / 111 du 6 juin 2019

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine des Canetons à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2019-31 du 04 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine des Canetons de Vesoul :

- du 8 juillet au 25 août 2019 inclus, M. FRERE Lucas,
- du 1^{er} août au 31 août 2019 inclus, M. ROBERT Guilhem.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Vesoul et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-04-001

Arrêté du 4 juin 2019 portant création d'une plate-forme
permanente pour montgolfières à Chalonvillars



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°
Portant création d'une plate-forme permanente
pour montgolfières à CHALONVILLARS

du - 4 JUIN 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code des transports et notamment l'article L.6212.2 et le livre II du code de l'aviation civile ;
- VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean BECKER en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune de CHALONVILLARS ;
- VU les titres produits par le demandeur attestant qu'il a l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 2 avril 2019 ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 2 avril 2019 ;
- VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est du 26 avril 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 25 avril 2019 ;
VU l'avis du maire de la commune de Chalonvillars du 15 avril 2019 ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Jean BECKER de la société « Ballooning Adventures » est autorisé à créer une plate-forme permanente aérostatique destinée à la mise en ascension de montgolfières sur le territoire de la commune de Chalonvillars, au lieudit « Les Champs de Rosevaux ».

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Références cadastrales : ZA17, ZA18, ZA19, ZA20, ZA21 et ZA22

Propriétaire du terrain : M. Etienne TOURNIER - 90800 BUC

Coordonnées géographiques : N 47°37'39'' E 06°47'14''

Dimensions : 180 m x 240 m

Altitude moyenne : 380 m

Nature du sol : Herbe

Nature des activités : Baptêmes de l'air en montgolfière.

ARTICLE 2 – Préalablement à tout vol, les utilisateurs devront consulter les avis aux navigateurs aériens publiés concernant l'ensemble des espaces aériens qu'ils seront susceptibles de pénétrer ou de survoler pendant leurs vols, afin de connaître les éventuelles restrictions en vigueur et s'y conformer.

ARTICLE 3 – Cette plate-forme aérostatique sera exploitée **uniquement à vue de jour** pour des baptêmes de l'air.

ARTICLE 4 – La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

En raison de l'existence de lignes électriques sur la commune de Chalonvillars, les pilotes devront faire preuve de vigilance.

Ces informations sont disponibles sur le site de la DREAL via l'outil cartographique à l'adresse suivante :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/carte-dynamique-generaliste-dreal-bfc-a7532.html>

ARTICLE 5 – La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 6 – La plate-forme se situe sous la TMA 11 et 5 de Bâle. En cas de pénétration de cet espace aérien, les utilisateurs devront contacter l'organisme de contrôle local.

ARTICLE 7 – L'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartient au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/02/1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 9 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 10 – La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 12 – Les ballons libres utilisés au décollage de cette plate-forme devront répondre à la réglementation en vigueur (certificat d'immatriculation, certificat de navigabilité, registre individuel de contrôle, manuel de vol, carnet de route, attestation d'assurance, manuel d'activité particulière...) fixée par l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'exploitation des aéronefs civils en aviation générale.

Les pilotes des ballons utilisés pour des opérations particulières (parachutages, transport public, photographies aériennes, publicité, etc...) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villes, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit.

ARTICLE 13 – Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

ARTICLE 14 – Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 15 – En application de l'article D 212.1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 16 – Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

La plate-forme devra être équipée pendant son utilisation, d'un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air située à au moins 30 m du point d'envol ou dispositif mobile).

ARTICLE 17 – Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 18 – Cet arrêté portant création de la plate-forme pour ballons libres sur la commune de Chalonvillars est précaire et révoquant.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

ARTICLE 19 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

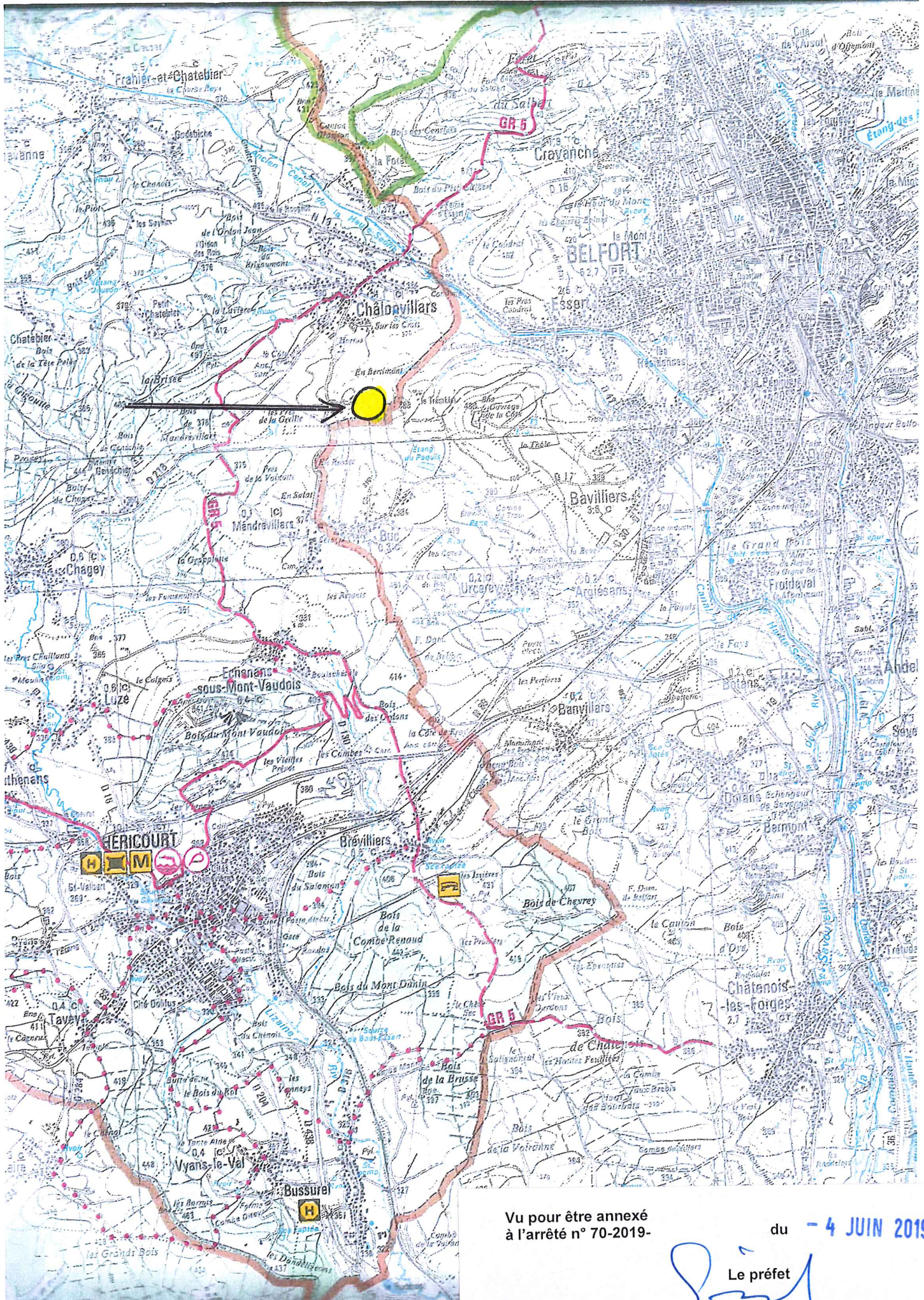
ARTICLE 20 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de police aux frontières Est, le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (dsae-dircam-sdream-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire, commandant la zone aérienne de défense Nord ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le maire de Chalonvillars (mairie.chalonvillars@gmail.com) ;
- M. le chef de l'unité territoriale de Haute-Saône (UT DREAL 70) (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr) (benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr) ;
- M. Jean BECKER, exploitant de la société Ballooning Adventures (jb.ballooning.adventures@gmail.com).

Fait à Vesoul, le - 4 JUIN 2019



Ziad KHOURY



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-

du - 4 JUIN 2019

Le préfet
Ziad KHOURY

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
CHALONVILLARS

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/03/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

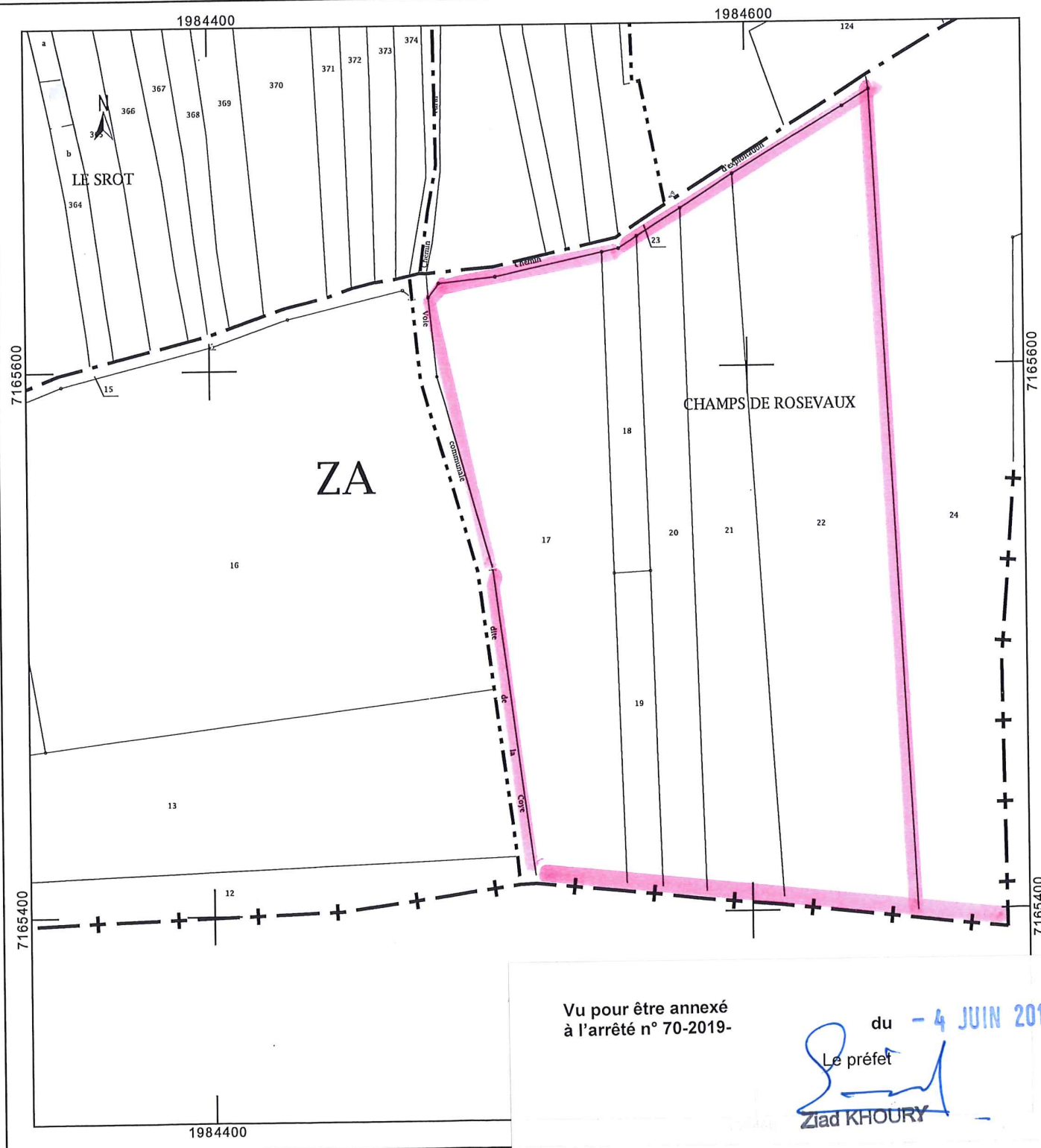
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lure
21 Rue du Bourdieu BP 169 70204
70204 LURE Cedex
tél. 03 84 62 41 00 -fax 03 84 62 76 93
cdif.vesoul@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-

du - 4 JUIN 2019

Le préfet

Ziad KHOURY



Le terrain de décollage dénommé " Le champ de Rosevaux " à Chalonvillars

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-

du - 4 JUIN 2019

Le préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-05-011

Arrêté du 5 juin 2019 autorisant une dérogation au niveau
minimal de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 -
Société LES 4 VENTS

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « LES 4 VENTS » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 23 mai 2019 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 24 avril 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La société « LES 4 VENTS » – 16-18 Rue Maréchal Foch – 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de **prises de vue aériennes – surveillance et observations aériennes**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Conformément à l'accusé réception de la déclaration d'exploitation de la société, délivré par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile le 01/08/2017 et joint à la demande, seuls, les appareils :

- Avion, Cessna 172, immatriculé F-BUBQ
- Avion, Cessna 172, immatriculé F-BVIX
- Avion, Piper PA34, immatriculé F-GSJC

pourront être utilisés pour cette autorisation.

La société « LES 4 VENTS » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue DE JOUR pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - OPÉRATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

ARTICLE 3 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

ARTICLE 4 - HAUTEURS DE VOL

En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR en anglais), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : 600 m.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 - PILOTES

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 - CONDITIONS OPERATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43), du libellé exact de la banderole.

ARTICLE 8 - AUTRES CONDITIONS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 9 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 10 – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

ARTICLE 12 – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 13 – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

La création d'hélicsurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

ARTICLE 15 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 16 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;

- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. Charles MANDIN, de la société Les 4 Vents (ops@4vents.fr).

LE PRÉFET



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-06-05-001

Arrêté du 5 juin 2019 portant création d'une plate-forme
pour ultra légers motorisés (ULM) située sur le territoire de
la commune de Barges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
Portant création d'une plate-forme pour ultra légers motorisés
(ULM) située sur le territoire de la commune de BARGES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-8 ;
- VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier de demande présenté le 21 mars 2019 par M. Sébastien GARDIEN, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM permanente sur la commune de BARGES ;
- VU l'accord du propriétaire du terrain pour l'utilisation envisagée de la plate-forme, produit par le demandeur ;
- VU l'avis du maire de la commune de BARGES du 19 mars 2019 ;
- VU l'avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 21 mai 2019 ;
- VU l'avis émis par le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord du 16 avril 2019 ;
- VU l'avis émis par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières du 12 avril 2019 ;
- VU l'avis émis du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté du 8 avril 2019 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Monsieur Sébastien GARDIEN est autorisé à créer une plate-forme ULM sur le territoire de la commune de BARGES, au lieu-dit « Le Botterey », parcelle cadastrée sous le n° 405 section C, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur désignées ci-dessus, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2. - Les caractéristiques de la piste sont mentionnées en annexes.

ARTICLE 3. - Cette plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4. - La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Cette plate-forme sera exploitée uniquement à vue de jour.

ARTICLE 5. - SITUATION DE LA PLATE-FORME ET RESTRICTIONS

Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant :

La plate-forme est située à proximité :

- des zones réglementées LF-R45 S1 « Franche-Comté » et LF-R45 S2 « Langres » du réseau très basse altitude Défense ;
- et des TMA et CTR de la Base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

Les utilisateurs de la plate-forme ULM de Barges devront respecter strictement le statut des espaces aériens avoisinants, et se tenir informés des conditions de pénétration de ces espaces, de leurs éventuelles modifications ainsi que des restrictions possibles en vigueur dans l'espace aérien environnant.

Ces informations sont consultables par la voie des publications aéronautiques officielles du service d'information aéronautique (SIA) : Notam, SUP AIP, cartes (www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 6. - Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite signaler la plate-forme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du délégué de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

ARTICLE 7. - La plate-forme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord d'ULM de toutes classes, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plate-forme spécifiées dans le présent arrêté.

Le créateur devra respecter les aménagements suivants :

- L'aire de manœuvre sera constituée par une surface plane épierrée, roulée et compactée dépourvue d'obstacles ;
- La plate-forme devra être équipée d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent (manche à air) ;
- La bande d'envol devra être limitée par des marques blanches ;
- Toute création d'obstacles à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la délégation de l'aviation civile Nord-Est et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 8. - Sont notamment interdites sur la plate-forme, toutes activités de transport aérien telles que ces activités sont définies par l'article R421-1 du code de l'aviation civile.

Les manifestations aériennes pourront y être autorisées dans les conditions prévues par l'article D238-8 du code de l'aviation civile et celles fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 9. - Les ULM utilisés devront répondre à la réglementation en vigueur (carte d'identification, marques d'identification, dossier technique, manuel utilisateur, mesures de bruit et apposition des mentions pour utilisations particulières).

Les pilotes des ULM utilisés pour des opérations particulières (photographie aérienne, etc.) devront être titulaires d'une attestation reconnaissant leur compétence et délivrée par un organisme habilité.

ARTICLE 10. - Tous les vols en direction ou en provenance directe de l'étranger devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, abrogeant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

L'écolage ne pourra être dispensé que par un instructeur habilité par décision ministérielle.

ARTICLE 11. - Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 12. - En application de l'article D212-1 du code de l'aviation civile, un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plate-forme devra être adressé au délégué de l'aviation civile Nord-Est au début du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 13. - Cette plate-forme sera utilisée dans les conditions fixées par le délégué de l'aviation civile Nord-Est :

- L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront y être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manœuvre ;
- Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, villages et rassemblements de personnes est strictement interdit ;
- Les tours de piste sont effectués par le Nord à 150 mètres/sol minimum, en évitant tout survol de la commune de Barges.

ARTICLE 14. - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03 88 59 64 64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières Est à Metz (tél. 03 87 62 03 43).

ARTICLE 15. - Cet arrêté est précaire et révoquant. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté de création.

ARTICLE 16. - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17. - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim
dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz
dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Tours
dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul
- ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des territoires à Vesoul
ddt@haute-saone.gouv.fr ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
ba116.cdq@intradef.gouv.fr ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr ;
- M. le Directeur de l'UD-DREAL de Haute-Saône (ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)
- M. le Maire de Barges – commune-de-barges@orange.fr ;
- M. Sébastien GARDIEN – anatole7620@gmail.com.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIN 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 50' 09" E
Latitude : 47° 51' 47" N

Mon ULM sera stationné dans les bâtiments de ma ferme,
l'accès à la piste se fera par les pâturages.
Aucun obstacle de part et d'autre de la piste d'envol



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 50' 17" E
Latitude : 47° 51' 45" N

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 70-2019-

du
Le préfet

Ziad
Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-28-031

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme certifié de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche Comté
Unité départementale de Haute-Saône

Arrêté préfectoral-N°DIRECCTE-SAP-2019-N°04 du 28 mai 2019
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme certifié de services à la personne
N° SAP 803331313

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mai 2019, par Madame Adeline BOHEME en qualité de présidente ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme A DOM'PRESTATIONS ;

Vu le certificat QUALISAP numéro FR037562-1 délivré le 20 septembre 2017 et le certificat QUALISAP numéro FR037562-2 délivré le 21 mars 2019 par Bureau Veritas Certification,

Le Préfet de la Haute-Saône

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A DOM'PRESTATIONS**, dont l'établissement principal est situé 38, avenue de la République 70200 LURE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- ♦ Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (70)
- ♦ Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) – (70)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral – N°DIRECCTE-SAP-2019-N°03 du 20 mai 2019.

Cet arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale de la Haute-Saône- 5 place BEAUCHAMP - CS 80383 – 70014 Vesoul Cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction Générale des Entreprises – mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25000 BESANCON.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2019

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Responsable de l'unité départementale de la
Haute-Saône


Sylvie GIRARDOT